

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 04 354

Mis en ligne le 18.04.2024

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION, LORS DE LA MANCHE OCCITANIE D'ENDURO DE VTT SUR LE SITE DU PIC DU JER LE SAMEDI 20 AVRIL 2024.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour 2024 ;  
**Vu** la demande de Monsieur Clément COLY, président de l'association « Lourdes VTT » et relative à l'organisation de la Coupe Occitanie d'Enduro de VTT qui se déroulera le samedi 20 avril 2024 sur le site du Pic du Jer ;  
**Vu** la demande de Monsieur Michael GRAEF, gérant du food truck dénommé « les plats dans les collines », relative à l'installation et au branchement électrique de son véhicule près du podium d'arrivée des coureurs sur le site du Pic du jer le samedi 20 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant**, les travaux de sécurisation du massif du Pic du Jer réalisés par l'ONF pour le compte de la Ville de Lourdes du 3 avril 2024 au 16 avril 2024

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>- Occupation du domaine public**

A l'occasion de la « Coupe Occitanie d'Enduro de VTT » qui se déroule à Lourdes , **le samedi 20 avril 2024 pendant toute la durée de la manifestation** et afin de sécuriser les flux aux abords de la course ainsi que les concurrents pendant la descente, l'organisateur est autorisé à installer pour les secours, une tente au col des trois croix.

Dans les mêmes conditions, l'accès à la villa Fialho ainsi que le stationnement sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

Par dérogation et après avis du responsable du service d'ordre, l'accès par les riverains reste conservé.

Le samedi 20 avril 2024 à compter de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le gérant du food truck dénommé « les plats dans les collines » est autorisé à occuper commercialement le domaine public près de l'arrivée des coureurs pour le stationnement de son food truck. Le permissionnaire s'engage à se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2- Signalisation**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

#### **Article 3- Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2023.

#### **Article 4- Prescriptions particulières - Sécurité**

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritrus sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

L'organisateur s'engage à positionner des signaleurs aux endroits stratégiques et à diriger le public en dehors des zones dangereuses.

Les véhicules à moteur sont interdits, seuls les détenteurs d'une accréditation exceptionnelle de circulation sont autorisés à circuler.

Entre 8h et 15h, les coureurs traverseront des portions du parcours enduro noir. A cet effet, l'organisateur mettra en place les moyens matériels d'information et de sécurisation de ces zones de passage. Le chemin sera interdit sur ces zones de 8h à 15h.

Entre 10h et 12h, les coureurs traverseront des portions du parcours enduro rouge sur le versant Est du Pic du Jer. A cet effet, l'organisateur mettra en place les moyens matériels d'information et de sécurisation de ces zones de passage. Le chemin sera interdit sur ces zones de 10h à 12h.

Entre 12h et 15h, les coureurs traverseront le chemin reliant le petit Jer et le col des 3 croix. A cet effet, l'organisateur mettra en place les moyens matériels d'information et de sécurisation de ces zones de passage. Le chemin sera interdit sur ces zones de 12h à 15h.

Entre 12h20 et 15h, les concurrents traverseront des portions du GR78. A cet effet, l'organisateur mettra en place les moyens matériels d'information et de sécurisation de ces zones de passage et le chemin sera interdit sur ces zones de 12h à 15h.

En cas de conditions météorologiques défavorables le jour de la compétition, la ville de Lourdes se réserve le droit d'annuler la manifestation sans préavis.

#### **Article 5- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### **Article 6- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8- Application**

Madame la Directrice des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaires, chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lourdes, le 17 avril 2024**



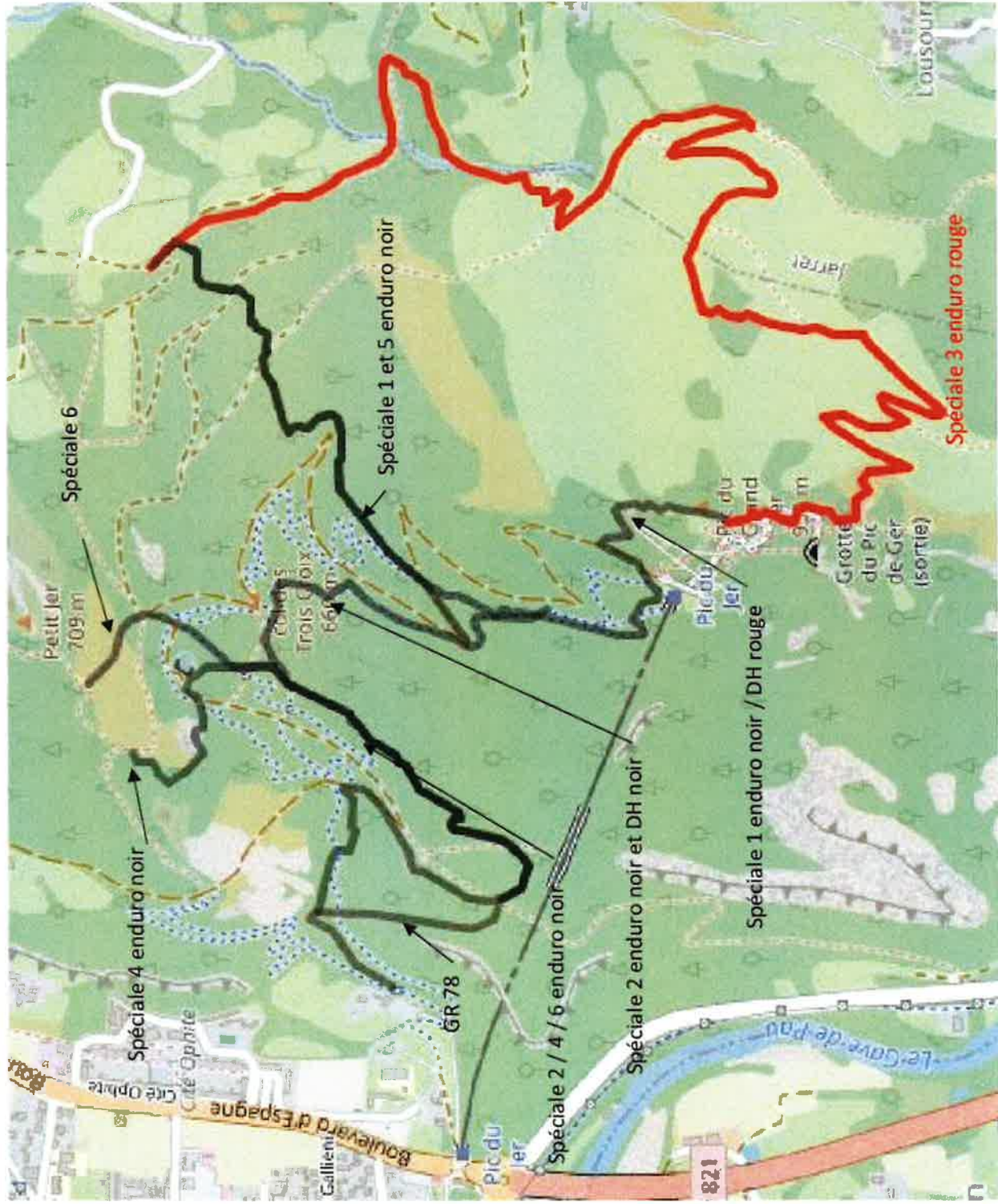
Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

# Spéciales partie chronométrées enduro du Pic du Jer adulte



## Spéciales partie chronométrées enduro Kids du Pic du Jer

